

10 ÉQUIPER LES AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, les municipalités ont l'obligation de créer pour les gens du voyage des aires d'accueil avec alimentation en eau potable et sanitaires et peuvent recevoir des subventions importantes à cet effet. En fait, il manque beaucoup d'aires convenablement équipées.

MESURE PROPOSÉE ▶ Equiper les aires d'accueil conformément à la loi et percevoir la redevance communale pour l'utilisation des sanitaires et la fourniture de l'eau.

11 DONNER ACCÈS À L'EAU ET AUX TOILETTES AUX SANS-ABRI

Les personnes à la rue ou vivant dans des conditions indignes (SDF, sans abri, habitats précaires, etc.) ont des besoins d'eau potable, de salles d'eau et de toilettes à très bas prix ou même à titre gratuit. Les municipalités sont plus particulièrement compétentes pour résoudre ces problèmes. Ainsi Paris a renouvelé ses toilettes publiques et les a rendues gratuites.

MESURE PROPOSÉE ▶ Mettre à disposition des populations marginales des dispositifs pour répondre à leurs besoins essentiels dans le secteur de l'eau et de l'assainissement : bornes fontaines, toilettes gratuites, accès à des salles d'eau, etc.

12 FAVORISER L'ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

La population française est très sensible à l'insuffisance d'accès à l'eau potable dans les pays en développement et souhaite contribuer directement à l'amélioration de cette situation. Plus de cent collectivités territoriales ont donné plus de 17 millions € en 2007 pour mener des actions de coopération décentralisée.

MESURE PROPOSÉE ▶ Voter au niveau municipal des crédits pour favoriser la coopération décentralisée avec des pays en développement (crédit budgétaire ou affectation d'un plafond de 1 % du budget annexe des services publics de distribution d'eau et d'assainissement).



Depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en décembre 2006, le droit à l'eau fait partie du droit français et chacun devrait bénéficier de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Si c'est déjà le cas pour la grande majorité de la population en France, il reste encore des ménages qui n'en bénéficient pas pour des raisons économiques (précarité) ou géographiques (habitations isolées). Il s'agit de plus de 500 000 ménages très démunis sur 26 millions de ménages.

Cette note décrit quelques mesures concrètes que des élus municipaux ou départementaux pourraient prendre pour que l'eau soit véritablement un droit pour tous. Il s'agit de :

- rendre le prix de l'eau abordable pour tous,
- faciliter le paiement de l'eau et de l'assainissement,
- éviter les coupures d'eau pour cause d'impayé,
- veiller à ce que chacun ait effectivement accès à l'eau potable.

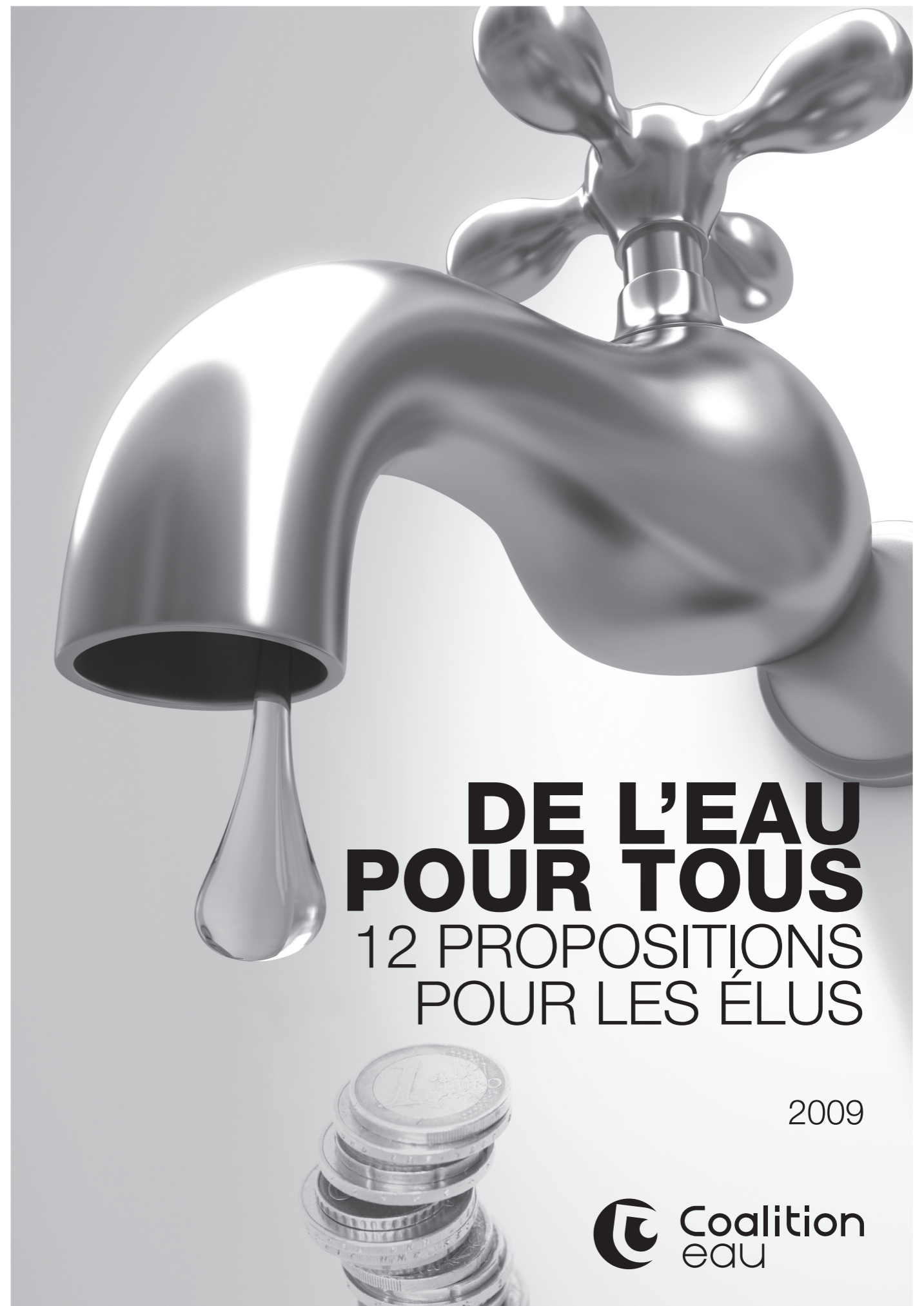
Le législateur a laissé de grandes marges de manœuvre aux responsables locaux pour la mise en oeuvre du « droit à l'eau ». Ils peuvent adapter la tarification, modifier les règlements de service ou les contrats de service.

La Coalition Eau fait appel aux élus pour qu'ils prennent au bénéfice des ménages démunis, les mesures nécessaires concernant les trois thèmes suivants :

- améliorer la tarification de l'eau ;
- éviter les coupures d'eau ;
- apporter l'eau potable là où elle manque.



La **Coalition Eau** est un groupement de 26 ONG mobilisées en France et à l'international pour l'accès de tous à l'eau et l'assainissement. **Membres** : Acad, Action Contre la Faim, Adede, Avsf, CCFD, CRID, 4D, East, Eau sans frontières, Eau Vive, Enda, Green Cross France, Gred, Gret, Helen Keller International, Hydraulique Sans Frontières, Ingénieurs Sans Frontières, Initiative Développement, les Amis de la Terre, Réseau Foi et Justice Afrique Europe, Secours Catholique, Sherpa, Solidarité Eau Europe, Toilettes du Monde, Triangle Génération Humanaire, WWF.



DE L'EAU POUR TOUS

12 PROPOSITIONS POUR LES ÉLUS

2009



1 DES TARIFS RÉDUITS POUR L'EAU DES USAGERS DÉMUNIS

MESURE PROPOSÉE ▶ Offrir aux usagers démunis un tarif réduit pour l'eau ou une aide individuelle pour payer leurs dépenses d'eau. La tarification de l'eau et de l'assainissement est établie par le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales desservies. Bien conçue, elle permet de faciliter l'accès à l'eau « dans des conditions économiquement acceptables par tous » selon les exigences de la nouvelle loi sur l'eau. Dans le cas de l'électricité, du gaz et du fioul, les personnes démunies peuvent bénéficier « de droit » d'un tarif réduit (tarif social) ou recevoir une aide pour couvrir en partie leurs dépenses pour l'eau. Dans le cas de l'eau, il pourrait en être de même. Les catégories de bénéficiaires pourraient être définies en se référant à un autre avantage social (par exemple les allocataires de minima sociaux) afin d'utiliser les systèmes existants d'identification de personnes démunies. L'aide serait donnée aux titulaires d'un contrat individuel d'approvisionnement en eau et, le cas échéant, à des ménages démunis desservis par un abonnement collectif (comme c'est déjà le cas pour le gaz et le fioul). Le financement serait assuré par péréquation tarifaire, par des subventions ou, si une loi l'autorise, par une contribution sur les factures d'eau comme pour l'électricité. Les aides pourraient, si nécessaire, être modulées avec la taille du ménage ou le degré de précarité. S'il n'y a pas de compteur individuel, l'aide sera indépendante de la consommation. Certains pays ont créé des catégories tarifaires particulières pour les personnes âgées, les veuves, les pensionnés, les handicapés (Venelles, France), les titulaires du RMI, les familles nombreuses, etc. En France, la tarification sociale est à l'examen à Paris, au SEDIF, à Libourne, à Bordeaux, etc.



2 DES AIDES SOCIALES POUR LE PAIEMENT DE L'EAU

MESURES PROPOSÉES ▶ Distribuer aux ménages démunis sur leur demande des aides pour l'eau. Plutôt que de donner le droit à bénéficier d'un tarif réduit, les personnes démunies pourraient recevoir après enquête sociale une aide périodique pour leur permettre de payer leur eau. Cette mesure existe déjà pour l'électricité dans certains départements (FSL) ou municipalités (CCAS) mais pas pour l'eau. Plusieurs Sénateurs et Députés ont évoqué de tels systèmes pour compléter les volets eau des FSL qui n'interviennent que quand une dette d'eau a été constituée. Parmi les sources de financement, il serait envisageable de créer une contribution de 1 % sur les recettes pour l'eau comme dans le cas de la coopération décentralisée et de faire appel à une contribution des distributeurs. Des fonds pour la solidarité « eau » ont été créés dans plusieurs municipalités. La Ville d'Aix-les-Bains a commencé à constituer un fonds municipal de solidarité pour l'eau alimenté par les usagers au rythme de 1 centime € par m³ distribué. En Belgique, les usagers versent tous une contribution de 1,25 centime € par m³ pour financer l'action des CCAS au bénéfice de 0,5% des abonnés.

3 MIEUX PRENDRE EN CHARGE LES DETTES D'EAU DES MÉNAGES DÉMUNIS

Les Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ont été chargés au niveau départemental d'attribuer des aides pour le paiement des dettes d'eau des usagers démunis incapables de payer leur facture d'eau. Bien que la loi soit en vigueur depuis plus de quatre ans, des écarts très importants existent entre les départements concernant les volumes d'aides distribuées par habitant. Une dizaine de départements n'attribuent aucune aide à ce titre. Comme ce système d'aides a fonctionné de manière très efficace dans plus d'une cinquantaine de départements, il conviendrait d'en améliorer le fonctionnement dans tous les autres départements. Cette responsabilité incombe aux Conseils généraux mais concerne aussi les maires lorsque les CCAS doivent pallier les insuffisances des FSL.

MESURE PROPOSÉE ▶ Évaluer le fonctionnement du FSL pour les dettes d'eau et vérifier s'il répond aux besoins, réduire les écarts considérables dans le taux d'intervention entre les départements. Renforcer le rôle des FSL en fonction de la demande. Veiller à ce que tous les distributeurs contribuent au financement du volet eau du FSL comme prévu par la loi.

4 ETALER LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

Comme le montant des factures semestrielles d'eau et d'assainissement est élevé vis-à-vis des ressources des personnes démunies, il faudrait autoriser ces personnes à mensualiser le paiement de l'eau ou, à défaut, à payer en plusieurs fois. Cette mesure d'équité évidente est mise en œuvre par les délégués, mais par 5 % seulement des régions.

MESURE PROPOSÉE ▶ Autoriser les abonnés démunis à répartir le paiement de l'eau sans frais supplémentaires et prévoir la suppression des pénalités diverses sans faire de différence selon que le distributeur est public ou privé.

5 RÉDUIRE LE PRIX DE L'EAU POTABLE INDISPENSABLE À LA VIE

Le principe que l'eau potable pour les besoins essentiels devrait être disponible à un prix relativement faible afin que chacun bénéficie de ce bien essentiel est mis en avant pour le même motif que le principe de l'école gratuite pour tous. La tarification progressive ou par blocs croissants est utilisée depuis longtemps en France et dans de très nombreux pays pour l'eau. La gratuité de la distribution des premiers m³ de consommation d'eau est en vigueur en Région flamande (Belgique) depuis 10 an, en Espagne, en Afrique du Sud, en Iran et au Turkménistan.

MESURE PROPOSÉE ▶ Diminuer la partie fixe (abonnement) et le prix pour les premiers m³ consommés dans les tarifs. En contrepartie, augmenter le prix des consommations d'eau importantes. Cette mesure a un effet positif sur les familles monoparentales et les personnes seules ayant une faible pension mais alourdit les dépenses des familles nombreuses (qui peuvent recevoir une allocation compensatoire). Elle pourrait, si nécessaire, être limitée aux seuls ménages démunis.

6 NE PAS COUPER L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DES USAGERS VULNÉRABLES DE BONNE FOI

Alors que la coupure de l'approvisionnement en eau des usagers négligents ou de mauvaise foi est justifiée, des mesures dérogatoires peuvent être prévues pour que les usagers en situation de précarité ne soient pas privés d'eau lorsqu'ils ne parviennent plus à la payer.

MESURE PROPOSÉE ▶ Détailler les cas où une coupure d'eau en cas d'impayés d'eau ne peut être effectuée en l'absence d'une décision d'un tribunal. Préciser, le cas échéant si le maire peut suspendre une mesure de coupure proposée du fait de la situation de précarité de l'abonné. La liste des cas d'interdiction de coupure d'eau (nourrissons, personnes dépendantes, vendredis et veilles de fêtes, etc.) mériterait d'être rendue obligatoire. Elle ne se limiterait pas aux personnes aidées par les FSL comme le prévoit déjà la loi et pourrait aussi inclure les usagers qui reçoivent d'un organisme public une aide sous condition de ressources (CCAS, aide dumaire, etc.). Lorsque les services sociaux sont alertés d'une éventuelle coupure d'eau, ils peuvent se renseigner pour savoir si l'utilisateur est en situation de précarité et faire éventuellement au maire la proposition de demander la suspension de la coupure proposée. Le règlement de service de la Ville de Paris prévoit l'accord préalable du maire. Il en est de même pour la Vienne. À Reims, aucune coupure n'est pratiquée pour les ménages aidés par le CCAS. La création par le distributeur de cellules d'assistance aux clients en difficulté est de nature à éviter de nombreux problèmes de communication et d'information. Ces cellules



gèrent les dossiers d'impayés qui relèvent du FSL, du surendettement ou même des copropriétés en difficulté, dégradées ou sous administration judiciaire.

7 MAINTENIR UN APPROVISIONNEMENT MINIMAL EN EAU

MESURE PROPOSÉE ▶ Prévoir qu'en cas de coupure éventuelle d'eau, le distributeur s'assure au préalable de la disponibilité d'un approvisionnement minimal en eau. La source alternative d'eau peut être un « col de cygne » dans la rue, une borne-fontaine, l'accès à l'eau potable dans la cour de l'immeuble habité ou encore la pose d'un réducteur de pression qui limite le débit d'eau.

8 AUTORISER LE REBRANCHEMENT AU RÉSEAU DÈS QU'UNE PART SUBSTANTIELLE DE LA CRÉANCE EST RÉGLÉE

En l'état actuel des lois et règlements, l'usager domestique débranché pour cause d'impayé ne peut souvent être rebranché au réseau de distribution que s'il acquitte au préalable la totalité de sa dette d'eau. Le rebranchement pourrait être plus systématique si le distributeur a reçu l'aide octroyée par le CCAS ou le FSL dans le cas d'abonnés en situation de précarité.

MESURE PROPOSÉE ▶ Prévoir le rebranchement sans délai sur demande de l'usager à condition que les preuves de la situation de précarité aient été fournies, qu'un échéancier de remboursement ait été signé et qu'une partie de la dette ait été payée par l'usager.

9 DONNER ACCÈS À L'EAU POTABLE DANS LES HAMEAUX NON DESSERVIS

En 2004, il restait plus de 165 000 logements non desservis en eau potable. Une partie d'entre eux pourrait bénéficier d'une extension de la desserte par réseau s'il existe un nombre suffisant de demandes des usagers, si le coût de l'extension n'est pas excessif au regard des consommations attendues et si des subventions sont disponibles (jusqu'à 80 %).

MESURES PROPOSÉES ▶ Déterminer dans chaque municipalité conformément à la loi les zones à desservir en eau potable et adopter, le cas échéant, un plan de travaux d'extension du réseau de distribution. Veiller à ce que chaque habitant non desservi puisse pendant toute l'année se servir en eau potable à une borne fontaine ou source communale d'eau potable en un lieu aisément accessible.

